

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES

Passée inaperçue par la grande presse, s'était tenue du 1^{er} au 4 juillet à Alger une conférence internationale convoquée par la "Fondation internationale Lelio Basso pour les Droits et la Libération des Peuples", l'organisme qui a succédé au Tribunal Russel II. Elle a réuni d'une part des juristes de renom, spécialistes du droit international tels que Léo Matarosso (France) ou François Rigaux (Belgique) et d'autre part des représentants des mouvements de libération nationale tels que les "vainqueurs" FNL, FRELIMO, MPLA, PAIGC et les "combattants" OLP, Polisario et autres mouvements clandestins de résistance de Somalie, Erythrée, Iles Canaries, Guinée équatoriale, Namibie, Zimbabwe, Afrique du Sud, Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Haïti, St.-Domingue, Uruguay, etc. Son but était de compléter enfin les différentes "Déclarations universelles des Droits de l'Homme" et les codes des "Droits des Etats" par une solennelle "Déclaration universelle des Droits des Peuples".

Le document final affirme dans sa première section le droit de tout peuple à l'existence et à la jouissance de son territoire, ainsi que le droit de tous les membres d'un peuple d'appartenir à celui-ci. Les sections II à V développent les droits d'autodétermination politique (II) et économique (III), les droits culturels (IV) et les droits à l'environnement (V). Ainsi est affirmé le droit de tout peuple de s'affranchir de toute domination étrangère directe ou indirecte ainsi que le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et à un système économique et social de son choix. L'article 8 donne à tout peuple le droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles, y inclus la permission de les récupérer s'il en a été spolié. La VI^e section est consacrée aux minorités et la VII^e prévoit les garanties des droits sus-mentionnés et les sanctions à prendre en cas de violation. Elle fait appel à la solidarité internationale contre de tels crimes internationaux et justifie en dernière instance, le recours à la force.

Les juristes ont insisté sur le fait que le texte voté ne fait que tirer des conséquences logiques de certains principes judiciaires dont la logique n'était pas toujours pensée jusqu'au bout. Ils présentent d'autre part que le centre de gravité du droit international a été déplacé de l'individu et de l'Etat vers le peuple.

Espérons que les institutions internationales telles que l'ONU, la Cour de Justice internationale de La Haye, etc. mais surtout aussi nos gouvernements seront assez réalistes pour accepter ces principes utopiques comme base du droit international.

Liaisons Internationales No 10/m.p.